



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

DECISION COMPLEMENTAIRE A LA DECISION DPCCLO-2015-204 DU PRESIDENT
PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : la décision numéro DPCCLO-2015-204 est complétée de la manière suivante :

Commission de non utilisation : 0,20 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen/ périodicité liée aux intérêts.

Article 2 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 2 Septembre 2015.



JACQUES CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/09/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/09/2015